1718
7 avril

ARREST
DE LA SOUVERAINE
COUR DE PARLEMENT,
AYDES ET FINANCES DE DAUPHINE'.

Du septiéme Avril 1718.

QUI Ordonne la suppression de tous les Exemplaires & copies d'un Décret de l'Inquisition de Rome du 16. Février 1718. publié dans ladite Ville le 8. Mars suivant : Et renouvelle les deffenses portées par l'Arrest de ladite Cour du 9. Janvier 1717. & celles contenuës dans la Déclaration de SA MAJESTE' du 7. Octobre de la même année.

Publié en Parlement, les Chambres assemblées, le jour des Arrêts en Robbes rouges, le 9. Avril 1718.



A GRENOBLE, AU PALAIS:

Chés GASPARD GIROUD, Imprimeur - Libraire de Nosseigneurs de la Souveraine Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.

AVEC PRIVILEGE DE NOS SEIGNEURS.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.

CE jour les Gens du Roy sont entrés, & Maître André de Rolland, Avocat Général dudit Seigneur Roy, ont dit à la Cour ;

Que de tous les devoirs qu'éxige d'eux l'étenduë de leur Ministere, il n'y en a point qui doive plus reveiller leur attention & leur zéle, que la défense des Libertés du Royaume & de l'Eglise de France.

Que c'est ce qui les engage indispensablement à venir représenter à la Cour, que depuis peu il s'est répandu dans cette Ville divers Exemplaires d'un Décret de l'Inquisition de Rome, dont on n'a jamais reconnu en France l'authorité sans le concours de la Puissance Royale. Ce Decret qui commence par ces mots, *Sacra Congregatio, &c.* paroît datté du 16. Février dernier, publié à Rome le 8. Mars suivant, porte condannation de l'Ecrit intitulé, *Acte d'Apel interjetté le* 1. *Mars* 1717. *par les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier, de Bologne au futur Concile de la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du* 8. *Septembre* 1713. & de l'Ecrit intitulé *Acte d'Apel de son Eminence Monseigneur le Cardinal de*

Noailles Archevêque de Paris du 3. Avril 1717, &c. Il ne leur eſt par permis de ſe taire en cette occaſion, encore moins de laiſſer multiplier & rendre publics de pareils Ecrits dans le Reſſort de la Cour ; parce que, non ſeulement, cette Congrégation dont Nous ne reconnoiſſons point les pouvoirs, mais encore les Partiſans de cette prétenduë Autorité, tireroient de leur ſilence un droit qu'ils feroient valoir dans la ſuite, comme un Préjugé favorable à leurs intentions.

Que, ſans entreprendre de découvrir à la Cour les conſéquences pernicieuſes de la Déciſion de ce Decret qui ſe préſentent en foule au prémier coup d'œil ; ils ſe contenteront ſimplement de dire, qu'il détruit poſitivement une des Maximes les plus inviolables du Royaume, en prétendant de condanner les Appels aux futurs Conciles, moyens licites & autoriſés par les Saints Decrets, & dont on s'eſt ſervi juſqu'à préſent dans la Monarchie, pour conſerver le Privilege ſacré des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & pour prévenir les atteintes qu'on voudroit y donner.

Que, quoique la Cour, par ſon Arrêt géneral du 9. Janvier 1717. ait déja remédié à toutes les conſéquences que l'on voudroit tirer d'un ſilence involontaire ſur ces ſortes de Reſcripts ; & qu'elle ait fait deffenſes à tous Archevêques, Evêques, leur Vicaires & Officiaux, Supôts des Univerſités, Corps & Communautés Eccléſiaſti-

ques, & à tous Séculiers & Réguliers du Ressort, de recevoir & exécuter aucuns Decrets, Brefs, Bulles, Constitutions, & autres Expéditions émanées de Cour de Rome, sans qu'elles soient autorisées par Lettres Patentes du Roy; à la réserve des Brefs de Pénitencerie, Provisions de Bénéfices & autres qui pourront concerner des Particuliers; il est néanmoins très-convenable, en rendant un Arrêt précis contre le Decret dont il s'agit, de renouveller en même tems les défenses portées par celuy dont on vient de parler.

Qu'ils réprésentent encore à la Cour, que sa vigilence ordinaire à tout ce qui concerne le bien public, à raison de quoy elle a rendu grand nombre d'Arrêts, promet d'elle en cette occasion un renouvellement des sages précautions que SA MAJESTE a prises dans sa Déclaration du 7. Octobre dernier, afin de procurer l'union des esprits. Ils lui demandent donc, qu'il luy plaise imposer un silence trés-étroit, & deffendre sous des peines trés séveres, toutes sortes d'Ecrits & contestations sur les affaires présentes de l'Eglise, soit dans les Universités, Colleges, Ecoles Séculiéres & Régulieres; même aux Prédicateurs & à toutes sortes de personnes de quelque état qu'elles soient.

L'objet d'une pareille défense qui tend à l'unité du Dogme, qui a été digne des prémiers soins de l'Empereur Justinien, & de ceux du Fils ainé de

l'Eglise, dont les pieux sentimens ont dicté cette Déclaration dans les commencemens heureux de son Regne, doit l'être aussi de la Cour, qui, dans tous les tems imitatrice de la pieté de nos Roys, & Dépositaire de leur Autorité, a déja rendu plusieurs Arrêts nécessaires en de semblables conjonctures, notamment les 4. Mars 1535. 28. Août 1558. & 9. Janvier 1717.

A CES CAUSES ont lesdits Gens du Roy requis qu'il plaise à la Cour de pourvoir sur ce, suivant son bon plaisir, & se sont retirés.

VEU par la Cour deux Exemplaires dudit Decret de l'Inquisition de Rome du 16. Février 1718. publié dans ladite Ville le 8. Mars suivant, la Déclaration du Roy du 7. Octobre 1717. les Arrêts de ladite Cour des 4. Mars 1535. 28. Août 1556. & 9. Janvier 1717. & les Conclusions du Procureur Genéral du Roy.

OUY sur ce le Raport du Conseiller Commissaire à ce Député par la Cour.

LA Cour, de l'avis des Chambres, faisant droit sur la requisition du Procureur Genéral du Roy, a ordonné & ordonne, que tous les Exemplaires & Copies du Decret dont il s'agit, qui paroîtront dans la Ville de Grenoble & dans toutes les autres Villes, ou Lieux, du Ressort de ladite Cour, seront saisis à la requête & poursuite dudit Procureur Genéral en cette Ville

& de ſes Subſtituts dans les Juſtices inférieures, & raportés à leurs diligences au Greffe de ladite Cour pour y être ſupprimez. Fait deffenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre, ou debiter, aucuns Exemplaires, ou Copies, dudit Decret, & à toutes perſonnes d'en retenir aucuns; En conſéquence leur enjoint de les remetre ſans délay audit Greffe de ladite Cour, ſous peine d'être procedé extraordinairement contre eux. Ordonne au ſurplus que l'Arrêt de ladite Cour du 9. Janvier 1717. portant deffenſes à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, Recteurs & Supôts des Univerſités, Corps & Communautés Eccléſiaſtiques, tant Séculiéres, que Régulieres, du Reſſort de ladite Cour, & à tous autres, de recevoir, lire, faire lire, & exécuter aucuns Brefs, Bulles, Conſtitutions & autres Expéditions de Cour de Rome, ſans Lettres Patentes de Sa Majeſté, données en conſéquence & enregiſtrées en la Cour; A la reſerve des Brefs qui concernent la Pénitencerie, les Proviſions des Benéfices, & les autres affaires des Particuliers: Enſemble que la Déclaration de Sadite Majeſté du 7. Octobre dernier, qui ſuſpend toutes diſputes & conteſtations, & deffend tous Ecrits, Libelles & Actes, concernant la Conſtitution *Unigenitus* ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; Avec deffenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque état & qualité qu'elles ſoient d'y con-

trevenir, ſous les peines y portées; Ordonne au ſurplus ladite Cour que le préſent Arrêt ſera lû & publié à l'Audiance publique du jour des Arrêts en Robbes Rouges, enregiſtré au Greffe de ladite Cour, & affiché par tout où beſoin ſera, pour être enſuite exécuté ſelon ſa forme & teneur: Que pluſieurs Copies collationnées dudit Arrêt par l'un des Secrétaires d'icelle ſeront remiſes audit Procureur Genéral du Roy, pour être envoyées au Préſidial de Valence, Bailliages, Senéchauſſées, Juſtice d'Orange, Judicatures Royales, Archiépiſcopales & Epiſcopales, Officialités, Univerſités & Colleges, & par tout ailleurs où beſoin ſera; pour y être pareillement ledit préſent Arrêt publié & enregiſtré, aux fins que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance; à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Genéral du Roy, qui en certifieront la Cour dans le mois; à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. FAIT en Parlement le 7. Avril 1718. Par la Cour. *Signé*, ANGLANCIER.

Lû & publié à l'Audiance publique du jour des Arrêts de la Clôture avant Pâques en Robbes rouges, les Chambres aſſemblées, pour être executé ſelon ſa forme & teneur; Oüy & ſur ce requerant le Procureur Genéral du Roy ſuivant l'Arrêt cy-deſſus, le 9. *Avril* 1718. *Signé*, ANGLANCIER.